



Jugement commercial

DOSSIER N° : 65/17 RC : 214/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 189-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 23 mars 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois et 13 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

TELMA MOBILE ayant son siège social à Alarobia Antananarivo représentée par RAZAFINDRABE Landivola sise Zone GALAXY Andraharo

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

Société MADA TSENA Sarl Espace de Verre Ankorondrano Antananarivo

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 07 Février 2017 , à la requête de la Société TELMA MOBILE représentée par le Responsable recouvrement contentieux , sieur RAZAFINDRABE ANDRIANJAKA Landivola , assignation a été donnée à la Société MADA TSENA SARL d' avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner à payer à la requérante la somme de AR 2 170 452 , 00 en principal , outre les frais et accessoires ;

-déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 24 Janvier 2017 ;

-ordonner aux tiers saisi de remettre entre les mains de la requérante la somme ainsi saisie ;

Aux motifs de son action , la Société TELMA MOBILE a exposé :

-qu' ' elle est créancière de la Société MADA TSENA SARL d' un montant de AR 2 170 452 , 00 en principal , outre les frais et accessoires ;

-que par la suite , un acte de sommation a été servi en date du 11 Novembre 2015 à l' encontre de la débitrice , mais cette dernière ne s' est jamais manifestée positivement ;

-que pour avoir sureté et garantie de cette créance , la Société TELMA MOBILE a obtenu une Ordonnance sur requête n° 12 106 du 05 Décembre 2016 l' autorisant à pratiquer une saisie – arrêt sur tous les comptes de la requise le 24 Janvier 2017 , que la somme de AR 357 040 , 30 a été saisie par la Banque à titre de remboursement de sa dette suivant exploit signification commandement avec procès – verbal de saisie-arrêt en date du 24 Janvier 2017 , qu' elle sollicite sa validation ;

-qu' à l' appui de ses demandes , la Société TELMA MOBILE a versé au dossier les pièces suivantes :

1-l' Ordonnance n°12 106 date du 05 Décembre 2016 ;

2-une signification saisie-arrêt en date du 24 Janvier 2017 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

La requise étant assignée à parquet , il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

La Société TELMA MOBILE a demandé le paiement par la Société MADA TSENA SARL de la somme de AR 2 170 452 , 00 en principal ;

Cependant , les pièces versées au dossier paraissent insuffisantes pour établir le fondement de la créance , qu' il y a lieu de la débouter de sa demande ;

Sur la saisie-arrêt :

La demande principale , raison pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée , s' avère non fondée , que la saisie-arrêt devient sans objet , qu' il convient d' ordonner sa main levée avec toutes les conséquences de droit ;

 Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard de la Société TELMA MOBILE , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre de la Société MADA TSENA SARL ;

Déclare l' assignation recevable , en la forme ;

Déboute la Société TELMA MOBILE de toutes ses demandes ;

Ordonne la main levée de la saisie-arrêt pratiquée le 24 Janvier 2017 ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la Société requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER** après lecture .